



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
13ème session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.13/17
24 juillet 1990

Original: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Le Règlement financier du FIPOL a été adopté par l'Assemblée à sa 3ème session (FUND/A.3/15, paragraphe 7). Ce Règlement a ensuite été modifié par l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire et à ses 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème sessions ordinaires (FUND/A/ES.1/13, paragraphe 15 a), FUND/A.4/16, paragraphe 13.4, FUND/A.5/15, paragraphe 5.2, FUND/A.6/16, paragraphe 15.1, FUND/A.7/14, paragraphe 15.1 et FUND/A.9/18, paragraphe 18, respectivement).

2 L'Administrateur soumet à l'examen de l'Assemblée une proposition visant à modifier les limites des pouvoirs conférés pour donner des ordres aux banques du FIPOL. Il a, à cet égard, consulté les commissaires aux comptes du FIPOL.

Article 6.2 du Règlement financier

3 L'article 6.2 du Règlement financier spécifie les conditions dans lesquelles l'Administrateur et les autres fonctionnaires du FIPOL sont autorisés à effectuer des versements et à donner des ordres aux banques. Cet article, tel qu'il a été modifié par la 9ème session de l'Assemblée, en 1986, est libellé comme suit:

"Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £3 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £14 000."

4 Afin de préserver l'efficacité de la gestion financière du FIPOL et pour tenir compte d'un relèvement possible du montant total des traitements à verser à son personnel dans un avenir prévisible, il est proposé de relever les limites spécifiées dans les deuxième et troisième phrases de l'article 6.2 à £5 000 et £20 000 respectivement. L'Administrateur ne juge pas nécessaire de relever

les limites prévues pour les ordres signés par lui sans contresignature (à la première phrase de l'article 6.2).

5 Si la proposition faite par l'Administrateur au paragraphe 4 était acceptée par l'Assemblée, l'article 6.2 du Règlement financier serait désormais libellé comme suit (les modifications étant soulignées):

"Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £20 000."

Mesures qu l'Assemblée est invitée à prendre

6 L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de son adoption, la proposition d'amendement au Règlement financier qui est présentée par l'Administrateur au paragraphe 5 ci-dessus.
